
Nom de la clause : Conventions Spéciales pour l'Assurance des Marchandises Transportées par voie de Terre, par voie de Navigation Intérieure ou par voie aérienne contre les risques de Guerre et Risques Assimilés

Objet de la Clause : Couverture Risques de Guerre

Catégorie : Conventions spéciales

Numéro : **Date :** 28 novembre 1977

Pays d'origine : France **Emetteur :** ?

Commentaires :

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE DE TERRE, PAR VOIE DE NAVIGATION INTÉRIEURE OU PAR VOIE AÉRIENNE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET RISQUES ASSIMILÉS

(Imprimé du 28 novembre 1977)

ARTICLE PREMIER. - Dispositions générales.

Les présentes Conventions Spéciales n'ont de valeur que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques ordinaires et établi sur

- l'imprimé de la police française d'assurance des marchandises transportées par voie de terre ; - l'imprimé de la police française d'assurance de navigation intérieure sur marchandises ;
- l'imprimé de la police française d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

ARTICLE 2. - Risques couverts.

Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées, sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3 ci-après, contre les risques de pertes et de dommages matériels, de vol, de pillage ainsi que de disparition lorsque ces préjudices résultent

A. - de guerre civile ou étrangère, d'hostilités et représailles ; de torpilles, mines et tous autres engins de guerre, même nucléaires et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ; de piraterie ; de capture, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

B. - Sont également garantis les frais raisonnablement exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis par les présentes Conventions Spéciales ou de les limiter.

C. - Est en outre garanti le risque de dépossession résultant de capture ou de saisie. Il ouvre droit à délaissement dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes Conventions Spéciales.

Par extension aux dispositions qui précèdent et moyennant convention spéciale et surprime spéciales, le risque de dépossession pourra être couvert dans tous les autres cas résultant de l'un Je; faits énumérés au paragraphe A du présent article. Il ouvrira droit également à délaissement dans les conditions de l'article 5 des présentes Conventions Spéciales.

ARTICLE 3. - Exclusions absolues.

Sont exclus dans tous les cas

- a) les préjudices résultant de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions, ordonnés par les autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés ;
- b) les conséquences de toutes réquisitions, quel que soit le gouvernement ou l'autorité qui les ait ordonnées ;
Sont toutefois couverts les risques de destruction et d'incendie volontaires effectués conformément aux ordres des autorités françaises ;
- c) les dommages et pertes subis par les marchandises assurées qui appartiendraient lors du sinistre à un ennemi de la France ou, en cas de guerre déclarée, à un ennemi de ses alliés, alors même que le propriétaire des marchandises aurait sa résidence en territoire neutre ;
- d) les dommages et pertes subis par du matériel de guerre dont le transport n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation des autorités françaises compétentes ;
- e) toutes conséquences quelconques de violation de blocus déclaré par les autorités françaises ou par des autorités alliées à la France ainsi que de contrebande et de commerce prohibé ou clandestin ;
- f) toutes conséquences quelconques des retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises, de différences de cours, de frais de magasinage, frais de séjour ou autres, de préjudices résultant de prohibitions d'exportation ou d'importation, ainsi que, généralement, de tous obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale des assurés ou de leurs ayants droit.

Il est précisé que l'exclusion pour retard s'applique même aux dommages et pertes matériels résultant de ces retards.

ARTICLE 4. - Prise d'effet et durée de la garantie.

Par dérogation en tant que de besoin aux Conditions Générales et Particulières qui précèdent, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne la durée des risques

- a) la garantie des assureurs commence lorsque les marchandises ont été chargées sur le premier véhicule de transport et ne comporte aucune interruption pendant la durée du voyage assuré, sous réserve des stipulations qui suivent ;
- b) elle cesse au moment où le destinataire, ses préposés, représentants ou ayants droit en prennent livraison. Toutefois, si le destinataire n'en a pas pris livraison dans les quinze jours de la date à laquelle elles ont été tenues à

sa disposition par le transporteur, la garantie cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai, sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions de l'alinéa d) ci-après ;

c) si, par le fait de l'assuré, de l'expéditeur, du destinataire, de leurs préposés, représentants ou ayants droit, le transport se termine en un lieu autre que celui prévu, ce lieu sera réputé lieu de destination et la garantie des assureurs cessera dans les conditions prévues à l'alinéa b) ;

d) nonobstant les dispositions de l'alinéa b), et quel que soit le voyage assuré, elle cesse à l'expiration des délais ci-après à compter du chargement des marchandises sur le premier véhicule de transport

- trente jours pour les transports terrestres et aériens,

- soixante jours pour les transports comportant un trajet par navigation intérieure,

la prime du risque étant, en tout état de cause, acquise aux assureurs, même si le voyage n'a pas eu une durée effective de trente ou soixante jours ;

e) par dérogation aux dispositions ci-dessus, la garantie des assureurs, pour les envois par poste et pour les colis postaux, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse au moment où décharge est donnée à la poste ou au transporteur par le destinataire ou son ayant droit sans que la garantie puisse se prolonger au-delà de quinze jours à compter de l'avis de mise à disposition donné par la poste ou le transporteur. La garantie des assureurs cessera soixante jours après la date de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur ;

f) moyennant le versement d'une surprime fixée par les assureurs, des prolongations du délai prévu à l'alinéa d) pourront être accordées par périodes de quinze jours, à condition que l'assuré en ait fait la demande aux assureurs avant l'expiration du délai de garantie prévu audit alinéa.

ARTICLE 5. - Délaissement.

Dans les cas de dépossession garantis, le délaissement peut être fait aux assureurs si les marchandises n'ont pas été mises à la disposition des assurés ou de leurs représentants ou ayants droit dans les trois mois qui suivent le jour où la nouvelle de l'événement a été notifiée par eux aux assureurs, sous réserve que cette notification ait été accompagnée de toutes les pièces justificatives de la réclamation.

Pour les marchandises garanties en risques ordinaires par la police d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne, le délaissement pourra être également fait dans les deux cas visés à l'article 22, 1° de ladite police, sous réserve toutefois que l'événement générateur des dommages et des pertes se soit produit pendant le voyage aérien proprement dit.

A partir du jour où la faculté de délaissement sera ainsi ouverte aux assurés en vertu du présent article, ceux-ci auront un délai de six mois pour signifier aux assureurs le délaissement. Celui-ci ne sera cependant plus recevable si, au moment de cette signification, les marchandises ont déjà été remises à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou ayants droit. Ce délai passé, toute réclamation pour dépossession sera prescrite.

Dans tous les cas donnant droit à délaissement, les assureurs se réservent toujours la possibilité d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

La dépossession des biens assurés résultant de la nationalisation de l'entreprise propriétaire de ces biens ne peut pas donner droit à délaissement lorsque le lieu du siège social ou du siège d'exploitation de ladite entreprise relève de la souveraineté des autorités qui ont procédé à la nationalisation.

ARTICLE 6. - Règlement des indemnités.

Dans tous les cas garantis par les présentes Conventions Spéciales, le règlement des indemnités aura lieu sans franchise.

ARTICLE 7. - Primes.

La prime ressortie pour l'assurance des risques couverts par les présentes Conventions Spéciales, ainsi que tous impôts et taxes, sont payables comptant lors de la souscription de ces risques, et le contrat ne pourra, en aucun cas, produire ses effets avant la date de l'envoi de l'instrument de paiement par l'assuré, sauf en ce qui concerne les risques couverts par une police d'abonnement.

La prime et les surprimes éventuelles seront, dans tous les cas, acquises aux assureurs, et aucune ristourne ne pourra être faite pour quelque cause que ce soit.

Le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si les objets assurés sont mis à bord du premier véhicule de transport dans les sept jours de cette souscription. Passé ce délai, il sera fait application du taux fixé par le tarif en vigueur lors du chargement sur le véhicule de transport.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 8

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt deux jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas

- a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
- b) aux marchandises chargées sur le véhicule de transport après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher ce chargement ;
- c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.